

ances qui s'élèvent à cet égard. Pour qui connaît à fond le personnel des jeunes détenus, il n'y a en fait aucune différence entre les uns et les autres au point de vue de la moralité et de l'éducation qui leur est nécessaire. Les premiers sont aussi pervertis que les seconds, les seconds ne le sont pas moins que les premiers. Mais en droit, la différence est considérable. La logique, l'équité imposent de la consacrer extérieurement comme elle l'est juridiquement.

Toutes ces questions ont été trop souvent et trop longuement traitées dans nos assemblées générales et dans notre Bulletin pour qu'il nous soit permis d'insister davantage.

A. R.

#### IV

##### Notice nécrologique.

— M. MILENKO JOUYOWITCH. — La Société vient de perdre, à Belgrade le 28 février, l'un de ses plus dévoués correspondants. M. Milenko Jouyowitch, secrétaire au ministère de la justice, avait puisé dans des études approfondies, poursuivies tant en France qu'en Autriche, une rare connaissance de toutes les questions pénitentiaires. Ses travaux ont parfois servi de base à nos discussions (1), et c'est précisément, sur son initiative, que le gouvernement serbe fit à notre Société l'honneur de la consulter sur le système pénitentiaire qu'il convenait d'adopter en Serbie (2). Tout dernièrement encore, notre dernier Bulletin de 1888 contenait sur *l'organisation des prisons serbes* une étude due à son infatigable plume. Il n'avait pas négligé de citer les nombreux travaux de notre Bulletin consacrés à la transformation des prisons cellulaires et à la critique du système irlandais : il avait même traduit littéralement nos discussions publiques sur ce dernier sujet. M. Jouyowitch n'avait que 30 ans. La Société perd en lui un précieux collaborateur, la science pénitentiaire un de ses plus ardents champions.

(1) *Bulletin* 1885, p. 473.

(2) *Bulletin* 1885, p. 672 ; 1886. p. 7 et 135.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 AVRIL 1889

Présidence de M. RIBOT, député, *Président*.

**Sommaire.** — Admission de M<sup>lle</sup> Monod, comme membre de la Société. — Suite de la discussion du rapport de M. l'abbé Villion sur les maisons de patronage en général et celle de Couzon, en particulier. — MM. le comte Le Courbe, le pasteur Robin, Lacoïnta, Duverger. Clôture de la discussion.

La séance est ouverte à 4 h. 1/2.

M. CLAIRIN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bogelot, absent pour cause de santé, s'excuse et fait hommage à la Société du bulletin de la Société des libérées de Saint-Lazare.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de faire savoir à l'assemblée que le Conseil de Direction a admis comme membre titulaire M<sup>lle</sup> MONOD.

Je dois en outre lui faire connaître que la prochaine réunion du *Congrès des sociétés savantes* est fixée aux 12, 13, 14 et 15 juin prochain : les questions qui seront présentées par notre Société sont les suivantes :

5° *De l'utilité d'éviter les courtes peines d'emprisonnement pour les mineurs de 16 ans et de la nécessité de les envoyer dans les maisons de correction.*

6° *Les inconvénients du casier judiciaire appliqué aux condamnés mineurs de 21 ans.*

M. le sénateur Bérenger veut bien développer cette seconde

question au nom de notre Société. M. Clairin reste chargé de présenter la première, ainsi qu'il a été convenu au dernier congrès.

M. LE PRÉSIDENT. -- L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. l'abbé Villion sur les maisons de patronage en général et celle de Couzon en particulier. La parole est à M. Le Courbe.

M. le comte LE COURBE. — Messieurs, je ne pensais prendre la parole que pour répondre aux orateurs qui se seraient élevés contre les conclusions adoptées par le congrès de Rome sur l'inutilité des refuges comme moyen d'amendement des libérés adultes, et surtout après M. le pasteur Robin qui devait nous faire un rapport sur ce moyen de patronage.

Je voulais aussi relever l'erreur commise par M. l'abbé Villion qui supposait que la décision prise par l'assemblée générale du congrès n'avait été votée qu'à une faible majorité. Tout au contraire les propositions en faveur des refuges présentées par la majorité de la 3<sup>e</sup> section n'ont réuni que 13 voix favorables sur une centaine de membres composant l'assemblée générale du congrès. Quant à la jeunesse et à l'inexpérience des adversaires des refuges, je me contenterai de citer parmi les opposants MM. Stevens, Prins, de Belgique et M. le sénateur italien Canonico dont les noms et l'expérience sont bien connus de vous.

J'étais, je vous l'avouerai, Messieurs, non pas ébranlé, mais intimidé d'avoir une opinion contraire à celles de M. l'abbé Villion et de M. Bérenger, lorsque je me suis rappelé que cette question du patronage des libérés adultes avait fait déjà l'objet d'une discussion et d'une enquête dans les premières années de notre Société, de même qu'elle avait été traitée au congrès de Stockholm.

Dans le livre si autorisé de MM. Lefébure et Desportes « *de la science pénitentiaire au congrès de Stockholm* », je lis que la question des asiles avait été discutée à propos du patronage des libérés adultes et avait soulevé des objections. M. Vanier, notre honorable collègue, faisait remarquer « *qu'il crée des ateliers privilégiés, reconstitue la vie en commun avec ses dangers et que ses résultats sont douteux.* » Le congrès reconnut toutefois que « si le placement individuel devait demeurer la règle du patronage, que si le but à atteindre était, avant tout, de rendre le libéré à la vie normale, de faciliter son reclassement dans la

société, il y avait lieu de se montrer *sympathique* à l'institution des asiles, des refuges destinés à le recueillir *temporairement* et qu'il convenait d'encourager les efforts tentés pour les multiplier ». « Cependant, ajoutait-on, l'expérience des asiles temporaires en faveur des libérés adultes, du moins pour ceux du sexe masculin était trop récente pour qu'il fût possible au congrès de porter un jugement sur les résultats définitifs de cette institution et sur le mode d'organisation qui lui convient le mieux. »

Mais je vous engage, Messieurs, à vous reporter à notre Bulletin. Vous y trouverez, dès l'origine de notre Société, cette question discutée sur un rapport de M. Lefébure et après une enquête à l'étranger que MM. Joret-Desclosières et Desportes ont résumé et dont je vous demande de vous lire quelques extraits (1).

Dans l'enquête à l'étranger dont les résultats sont loin d'être précis et concluants, je vous signale le rapport de M. Murray Browne (2) qui affirme que les seuls mécomptes que les sociétés de patronage aient éprouvés en Angleterre leur sont venus des refuges établis pour les libérés adultes du sexe masculin, et l'opinion de M. Tallack (3) qui n'est pas partisan des maisons de refuge et pense qu'au lieu de réunir les libérés à leur sortie de prison, il est préférable de les disperser en les plaçant à une certaine distance les uns des autres.

M. de Lamarque lui-même disait qu'à mesure que la loi du 5 juin 1875 recevra son application, les asiles deviendront un non sens et un anachronisme. « Serait-il logique, dit-il, de rétablir après la libération la vie en commun parmi les anciens condamnés. »

Mais j'ai été aussi surpris que réconforté dans mon opinion en la voyant partagée par notre secrétaire général dont je vous demande la permission de lire le discours : « Je voudrais, disait-il à la séance du 6 février 1878, au sujet des asiles même temporaires, soumettre une réflexion à M. Lefébure. Je comprends à merveille les services que peut rendre l'asile au détenu qui sort de la prison *commune* : il n'y a nul inconvénient à prolonger le contact qu'il vient d'avoir avec des malfaiteurs, en le plaçant pendant quelques jours sous le même toit que d'autres libérés. Il y a tout avantage

(1) *Bulletin* année 1877 n° 1 et 2, il. année 1878 n° 2, page 118.

(2) *Bulletin* 1878 p. 47.

(3) *Bulletin* 1878 p. 140.

à le soustraire aux périls de toute nature qui l'attendent au seuil de la prison. Mais si le régime de la détention en commun est encore le régime qui s'impose, en fait à nos prisons départementales, il ne faut pas oublier que le régime légal, le régime prescrit par la loi du 5 juin 1875, est celui de la séparation individuelle ; que ce régime doit être, dans un temps plus ou moins éloigné, appliqué à toutes les prisons départementales ; qu'il l'est déjà à plusieurs des grandes maisons du département de la Seine, la Conciergerie, Mazas et la Santé ; qu'il va l'être incessamment à Angers, à Tours, et dans un certain nombre d'autres prisons importantes. Eh bien je le demande à M. Lefébure, l'asile même temporaire, peut-il convenir au détenu qui sort de la cellule ? Pourquoi la loi veut-elle qu'il soit isolé ? Sans doute c'est pour rendre la peine de l'emprisonnement réellement inflictive et prévenir ainsi la récidive. Mais c'est également pour empêcher le détenu de former dans les prisons ces liaisons véritablement dangereuses qui sont le principal moyen de recrutement de l'armée du crime ; c'est aussi pour le protéger ; pour empêcher qu'au sortir de la prison commune, lorsqu'il est rentré dans la vie libre et honnête, il ne se trouve exposé à quelque infâme chantage exercé par d'anciens compagnons de captivité. Voilà pourquoi la loi veut qu'il soit isolé. Est-ce admissible qu'au sortir de la cellule, une société de patronage le plonge de gaieté de cœur dans la promiscuité de l'asile ».

L'asile deviendrait absolument inutile avec la *libération provisoire*, puisque le détenu serait toujours placé par les soins de l'Administration. . . . . Aussi bien, dans l'état actuel, si certains asiles ont pu avec avantage être ouverts aux libérés des maisons communes, les résultats obtenus ne sont peut-être pas aussi considérables, aussi satisfaisants qu'on aurait pu l'espérer. A Bordeaux, par exemple, l'asile n'accueille que des libérés non récidivistes, bien notés dans la prison, dont il est possible d'espérer l'amendement et qui font eux-mêmes la demande de patronage. Or, cette année même la récidive a atteint les libérés placés dans l'asile de Bordeaux dans la proportion de 16 p. 100, proportion énorme si on considère que les patronnés sont des libérés de choix et que la récidive constatée s'est produite dans l'année même de leur libération. . . . . En un mot, je ne crois pas que l'asile, qui est nécessaire pour les enfants, qui est très utile pour les femmes, puisse être bien avantageux pour les libérés adultes, à l'égard de ceux-ci le patronage individuel doit être préféré. Je conclus en répétant ce que j'écrivais dans le dernier numéro du

Bulletin, à propos du patronage en Angleterre : *On ne peut comprendre la cellule sans le patronage, ni le patronage sans la cellule.*

Mais je trouve dans cette même séance quelque chose de plus inattendu et de plus piquant : c'est la constatation faite, par le rapporteur de la question, M. Lefébure, des objections présentées contre l'utilité des refuges par un précédent orateur, qui n'était autre que M. Bérenger.

« M. Bérenger, disait il, ne conteste pas d'une façon absolue l'utilité de cet asile, mais il ne le tient nullement pour indispensable, et il est disposé à en voir surtout les inconvénients et même les dangers.

« L'asile, d'après lui, rapproche les libérés, il les expose aux dangers d'une corruption mutuelle, il va à l'encontre du but que l'on se propose en appliquant le régime de la séparation individuelle. Si l'on se préoccupe si vivement d'isoler les libérés pendant le séjour dans la prison, est-ce donc pour les réunir à l'expiration de leur peine ? »

Vous pouvez voir, Messieurs, par ces quelques citations qu'en 1878, tant au congrès de Stockholm que dans notre Société, on élevait déjà des objections contre les asiles, on en signalait les inconvénients au point de vue de l'amélioration morale des libérés et du régime cellulaire, tout en louant les efforts des deux ou trois directeurs de patronages qui existaient déjà à cette époque.

Aujourd'hui ils existent toujours, mais ils existent seuls ; depuis dix ans, la question n'a pas fait un pas dans le domaine des faits comme dans celui des idées. On retrouve, et vous en avez eu la preuve par le compte rendu des discussions qui ont eu lieu au congrès de Rome, les mêmes objections s'élevant contre l'établissement des refuges et la création pour les libérés d'une vie artificielle au sortir de la prison, figurant presque un second système d'emprisonnement. On trouve aussi signalée, cette contradiction entre le régime de plus en plus répandu de l'emprisonnement cellulaire, qui a pour but d'éviter la contagion du mal, et la promiscuité de l'asile qui forcément facilitera l'organisation d'associations de malfaiteurs et la préparation de nouveaux crimes ; ce qui a permis à un orateur de dire qu'il y avait à craindre que *l'asile ne détruise l'amélioration tentée en prison* et à M. Stevens d'affirmer *qu'il y aurait inconséquence et danger réel à réunir des libérés dans des refuges*. On retrouve enfin cette préoccupation de ne pas créer, au profit des plus mauvais, des ateliers privilégiés et des avantages de vie qui n'existent pas pour les ouvriers honnêtes aux-

quels, en cas de crise commerciale, ne s'ouvrent que le dépôt de mendicité avec son triste cortège d'infamie et de corruption.

A ces objections capitales j'ai le regret de dire que M. l'abbé Villion n'a pas répondu victorieusement. Il reconnaît la contradiction existante entre le régime cellulaire et la communauté de l'asile, mais il soutient qu'il faut une transition entre la prison et la liberté et est amené ainsi à préconiser non plus l'asile temporaire, mais bien le refuge permanent, dont tout le monde, jusqu'à présent, s'est accordé à reconnaître les dangers et à repousser l'établissement. Cette conclusion est logique et dans la réalité des faits, puisqu'on ne peut déterminer *a priori* quelle sera la durée du séjour du libéré dans l'asile et qu'elle dépendra des circonstances et de l'arbitraire, mais elle donne encore plus de poids à ce reproche d'injustice et d'inégalité qui fait un traitement privilégié en faveur d'anciens criminels au détriment des ouvriers malheureux et honnêtes. En effet vous prodiguez au libéré dans ces asiles, et sans grande assurance de relèvement, tous les secours matériels : vous lui donnez des vêtements s'il en manque, des outils s'il en a besoin, de l'argent s'il demande à être rapatrié, sans compter le logement et la nourriture, enfin vous faites tous vos efforts, vous employez toute votre influence pour lui trouver de l'ouvrage et le bien placer. Tandis que l'ouvrier honnête, qui se trouve sans ressources par suite soit de chômage soit de maladie, se trouve abandonné sans secours et est condamné à mourir de faim ou à se tuer comme nous en avons souvent des exemples, s'il répugne à aller demander asile au dépôt de mendicité, seul ouvert à sa misère.

Je comprendrais pourtant l'asile et l'utilité des dépenses considérables qu'il entraîne s'il m'était démontré qu'il parvient à reclasser le libéré et à l'empêcher de tomber dans la récidive ; mais d'une part, presque aucune société de patronage ne peut dire ce que deviennent ses recueillis et ne publie aucune statistique sur ce sujet, et d'autre part, de l'aveu même des honorables directeurs de ces asiles, le travail des libérés, qu'il est si difficile d'organiser, est incertain, mauvais et pas du tout rémunérateur, à tel point qu'ils sont tous obligés d'accueillir dans leurs refuges des malheureux non condamnés soit comme contremaîtres, soit comme ouvriers. Comment en serait-il autrement, puisque les libérés qui ont un métier, n'ont pas besoin des asiles et n'y viennent pas, tandis que ceux qui s'y présentent sont justement

ceux qui n'en ont pas, et auxquels on ne peut en apprendre un en quelques jours ou en quelques semaines ?

M. le sénateur Bérenger nous montrant par son exemple qu'il y a loin de la théorie à la pratique, et de 1878 à 1887, sans peut-être reconnaître l'inconséquence de réunir au sortir de la prison cellulaire des individus que pendant la peine on avait fait tous ses efforts pour tenir séparés, déclare qu'on ne peut faire autrement, ce qui n'est pas une réponse péremptoire à l'objection non plus qu'aux dangers de la promiscuité dans l'asile, qui remplaceront ceux que l'on a voulu écarter en imposant la cellule.

Malgré toute l'expérience et l'autorité de M. Bérenger, je ne puis croire, comme il le dit, *qu'il est impossible de placer le détenu avant sa sortie de prison*, et je m'appuie, pour être d'un avis contraire, sur l'opinion unanime des membres tant français qu'étrangers de notre Société, qui tous préconisent les visites dans les prisons, et les mettent au premier rang des moyens de patronage. En effet si une société de patronage, avant la libération du détenu, n'a pu lui trouver un placement, il sera encore plus difficile de le placer immédiatement après sa sortie et alors son séjour au refuge deviendra permanent, ou il se retrouvera, après quelques jours, sur le pavé, à moins qu'il n'ait été pendant son passage à l'asile, embauché dans quelque association de malfaiteurs. Et puis, comment espérer placer utilement des libérés, lorsque, comme le fait M. Bérenger, on avoue qu'on a dû renoncer à faire travailler les hommes détenus, et que l'on a pu créer seulement des ateliers pour les femmes auxquelles on apprend (il faut plusieurs mois) le métier de brocheuse ? Il en arrive ainsi forcément non plus à demander des ateliers temporaires, mais des ateliers permanents alors qu'en 1878 M. Lefébure, partisan des refuges, les repoussait lui-même et que M. Bérenger n'y était pas *sympathique*.

Il y aurait à mon avis une solution de cette question de patronage dans l'établissement dans notre pays de ces colonies agricoles dont M. le pasteur Robin nous a fait connaître le fonctionnement et les bons résultats tant au point de vue économique qu'au point de vue pénitentiaire.

Le principe de ces asiles est l'absolue liberté d'entrée et de sortie pour tous les malheureux qui s'y présentent et l'acceptation de toute personne momentanément sans ouvrage. En notre pays surtout, où le régime cellulaire est la règle, il me semble qu'il serait sans inconvénient d'y recueillir des libérés, qui ne pouvant se reconnaître entre eux, se trouveraient sans inconvénient con-

fondus au milieu des autres malheureux qui viennent y demander un refuge en échange de leur travail ; on ferait disparaître ce reproche fondé et cette inégalité « *qué pour être secouru, il faut être un criminel libéré* » et l'on viendrait indistinctement en aide à tous ceux qui souffrent et qui ont envie de travailler pour gagner leur vie. Enfin, puisque le but du patronage est de rendre le libéré à la vie normale, de le réintégrer dans la société, ce but serait atteint dès le premier jour, sans frais, sans asile spécial et dans des conditions qui mettraient ce libéré sur le même pied que le malheureux sans travail, et cela sans inconvénient ni pour l'un ni pour l'autre, puisque la tache de la condamnation serait ignorée.

M. le pasteur ROBIN. — On a longuement discuté dans notre dernière séance la question des refuges et notamment celle des refuges permanents comme celui de Couzon, et des résultats obtenus par ces établissements. S'ils étaient seuls, les refuges permanents ne répondraient pas aux exigences du service pénitentiaire, mais limités à la classe particulière d'hommes auxquels ils sont destinés, ils sont pour eux d'une nécessité incontestable.

Il est une classe d'hommes que j'appellerai *les invalides de la volonté*. Seuls, ils sont incapables de se diriger et de suffire à leur existence s'ils doivent se trouver eux-mêmes du travail. Ils ont besoin d'une tutelle affectueuse et ferme à la fois, cette tutelle, ils la trouvent dans l'asile permanent. On vous a dit l'expérience faite à Couzon depuis 40 ans en faveur des prisonniers libérés qui sont venus y chercher un asile volontairement, et cette expérience est des plus encourageantes. Mais on a fait à ces établissements une double objection. On a dit : le patronage qu'ils exercent constitue *une injustice sociale et repose sur une erreur économique*. Une injustice sociale puisqu'il s'exerce en faveur de ceux qui ont démérité tandis qu'on n'offre pas les mêmes avantages aux gens restés honnêtes ; une erreur économique puisqu'il entraîne une dépense inutile pour des gens qui ne le méritent pas !

Messieurs, je suis très surpris d'entendre formuler ces deux objections, de la part de personnes qui s'occupent de questions pénitentiaires ; elles dénotent un manque absolu de connaissance des expériences déjà faites et qui constituent la science pénitentiaire elle-même !

Les asiles permanents ne s'adressent point en effet seulement à

ceux qui ont démérité. Ils s'adressent aussi et en plus grand nombre aux ouvriers honnêtes, mais incapables de se tirer d'affaire eux-mêmes. C'est ainsi qu'ont été fondées, comme nous l'avons raconté ici même il y a deux ans, les colonies néerlandaises pour les travailleurs libres, sur les bords du Zuyderzée.

Ces trois belles colonies hollandaises dont Frédériksoord est la principale, sont précisément destinées à ces invalides de la volonté, incapables de se conduire seuls et qui ont besoin d'un appui. Ces établissements sont permanents. On les appelle des colonies libres de travailleurs parce que ceux qui y entrent y sont venus librement chercher un abri contre leur misère et que librement aussi ils peuvent en sortir. Ces colonies existent depuis plus de 60 ans. On n'est donc pas fondé à dire qu'on s'occupe des indignes et qu'on oublie ceux qui sont restés honnêtes ! La science pénitentiaire s'occupe de ces deux catégories d'incapables ; des premiers pour opérer leur relèvement, des seconds pour empêcher leur chute.

La première objection : l'injustice sociale tombe ainsi d'elle-même, en présence des faits.

La seconde est aussi réfutée par les faits, de la manière la plus catégorique et j'invoque, comme preuve, l'expérience faite dans ces établissements si remarquables de la Société néerlandaise !

L'erreur économique c'est l'assistance stérile donnée aux nécessiteux sans rien leur demander en retour. L'assistance féconde c'est l'assistance formulée par la science moderne qui exige de l'homme secouru qu'il reconnaisse par son travail, le secours reçu. L'assistance par le travail voilà le vrai principe économique. Nous avons dit ici les résultats merveilleux obtenus dans ces établissements hospitaliers jusqu'en 1886. Une lettre toute récente du Directeur, M. Lohnis, en date du 17 mars, nous fait connaître ceux de 1887 et 1888, ils sont venus confirmer l'excellence du principe.

Je demande, Messieurs, la permission de résumer cette communication : parler de ces colonies au point de vue économique, c'est fournir la meilleure réfutation de l'objection qui nous occupe et aussi l'argument décisif en faveur des asiles permanents.

Les colonies néerlandaises ont en effet sous ce rapport fait leurs preuves : nous avons dit la maxime favorite de leur fondateur, le major Van den Bosch : « *celui qui ne travaille pas, ne mangera pas* ».

On fit au début bien des expériences qui rendirent impossible

l'application de cette règle en acceptant trop facilement les hommes frappés d'incapacité de travail et il fallut en 1859 une organisation nouvelle qui éliminât cet élément improductif. C'est l'organisation actuelle, qui justifie pleinement le titre de ces établissements : *Colonies libres de travailleurs*.

La population des trois colonies se compose de familles entières. Aujourd'hui elle compte 1.791 personnes, hommes, femmes et enfants.

Elle est pourvue de tous les éléments de la vie sociale. Le service religieux y est célébré, pour les protestants, par deux pasteurs, et pour les catholiques, par un prêtre.

Pour le service médical, il y a un médecin et un pharmacien.

Les écoles comptent 390 enfants appartenant aux familles de la colonie et 60 à celles du voisinage.

Les familles sont au nombre de 202, dont 153 enfants font partie des travailleurs.

La société possède 6 fermes de 50 hectares chacune. La superficie des terrains cultivés et des forêts est de 1.700 hectares.

On a défriché dans les deux dernières années 27 hectares de forêts. 22.000 arbres sont plantés sur le bord des routes. La vente de bois et de pépinières a été de 5.000 francs. 600.000 tourbes ont été fabriquées.

On compte dans les six fermes 410 têtes de bétail. L'actif de la société est actuellement de 2.690.000 francs, son passif de 220.000 francs.

Il existe dans la colonie une école d'horticulture dont une vingtaine de jeunes gens suivent les leçons.

On a fondé en 1887 une école de sylviculture fréquentée par dix jeunes gens.

On a une fabrique de conserves destinée à sécher les légumes et les fruits.

La vente des pores a produit.....	16.000 fr.
Celle du beurre et du fromage.....	24.000
Les produits de la meunerie ont été, en 1888, de	42.000
On possède une fabrique de jute.	
La vente des produits de cette industrie	
a donné.....	17.000
Le tissage de nattes de cocos a été de.....	11.000
Le tissage de nattes de jones, de.....	7.000
La vannerie a occupé 37 personnes,	
Le tissage — 47 —	

Tout compte fait en balançant les recettes et les dépenses de toute nature, les dépenses de la Société pour 1.791 personnes ont été de 36.000 francs, soit par tête 20 fr 65 pour une année d'assistance.

Tels sont les magnifiques résultats obtenus dans les colonies néerlandaises, au point de vue économique.

Nous faisons connaître dans notre dernière séance qu'à la maison hospitalière, l'Asile temporaire de la rue Clavel, 6.136 journées de patronage de jour et de nuit n'avaient, grâce à l'atténuation de la dépense par le travail des patronnés, coûté que 1.148 francs. Ici le résultat est bien plus remarquable; car il réduit pour les colonies permanentes néerlandaises la dépense par jour et par tête à un peu plus de cinq centimes (0.055).

En appliquant le principe de l'assistance par le travail pratiqué dans ces établissements, quelles ressources nous trouverions dans notre budget de l'assistance publique et dans celui de la charité privée, si un mouvement d'opinion était déterminé dans ce sens!

M. LACOURT, ancien avocat général à la Cour de cassation. — Je ne saurais adhérer aux objections présentées contre les asiles dont nous nous occupons. On craint que l'assistance donnée dans des établissements de ce genre, trop rares hélas! aux libérés repentants, ne constitue, au regard des gens malheureux, exempts de toute condamnation, une injuste faveur. Mais n'existe-t-il pas, à très bon droit, pour ceux-ci des institutions charitables dont les bienfaits ne peuvent s'étendre aux libérés? Ce grief, du reste, s'il était accueilli, impliquerait une solution plus considérable, plus étendue qu'on ne semble l'indiquer. Les asiles ne sont que l'un des modes du patronage si fermement réclamé par la réforme pénitentiaire; faudrait-il renoncer, en principe, au patronage même, si bien dénommé l'âme de cette réforme, parce que les indigents non condamnés ne seraient pas appelés à jouir d'une assistance de même nature? L'objection nous semble, — outre qu'elle n'est pas fondée, — dépasser manifestement le but qu'on entend lui assigner.

En s'élevant contre les asiles réservés aux hommes condamnés qui ont subi leur peine, on admet les refuges pour les femmes libérées. Mais, quels que soient les motifs de cette distinction ne devrait-on pas, dans l'ordre d'idée où l'on se place, refuser aussi aux femmes libérées ce genre d'assistance, en faisant observer que les indigentes, non condamnées, n'en bénéficieraient point? N'y a-t-il pas encore là une contradiction?

Comme M. le pasteur Robin, j'estime que les *asiles* destinés aux libérés des deux sexes méritent le plus sympathique suffrage. Le *patronage* étant d'une nécessité absolue, il est profondément regrettable que le plus grand nombre des libérés repentants soient privés de ce moyen si efficace de relèvement. Quant au mode d'exercice du *patronage*, on ne saurait chercher à établir des règles fixes ; on peut venir en aide aux libérés, sous les formes les plus diverses ; il faut laisser à l'expansion de la charité une ample latitude. Une direction éclairée, attentive, qui est au courant de tout et ne laisse rien en oubli, — le travail organisé, — de sûres conditions de discipline et de moralité, — les secours religieux, non certes imposés, — ce serait odieux, — mais offerts à tous ceux que le repentir a rendus dignes d'assistance, tels sont les éléments essentiels à rechercher ; quant aux détails d'organisation, à la durée possible du séjour, aux règlements à adopter, on comprend des dispositions variées, sans que l'on doive se laisser aller à des solutions exclusives.

Lorsque des fondations ont donné, quoique avec des ressources si restreintes, les admirables résultats que nous constatons, par exemple, à Montpellier, *dans la solitude de Nazareth*, — à Couzon, *dans l'asile de Saint-Léonard*, lorsque l'on voit ce que peut procurer l'infatigable zèle d'hommes voués au relèvement des condamnés, on ne peut que souhaiter la prospérité des refuges qui existent et la création d'établissements analogues.

M. DUVERGER. — Je n'ai qu'une simple observation à présenter sur l'ensemble des idées émises dans la présente séance : j'ai cru remarquer qu'un motif seulement de la création des refuges avait été signalé, l'intérêt général. Certainement, cet intérêt ne permet pas d'exposer les libérés à tomber dans la récidive. Mais un autre motif domine la question : accomplir le devoir de charité ; empêcher les libérés devenus honnêtes de mourir de faim.

Nous sommes d'accord, ici, que *l'obligation* d'assistance, avec son corrélatif, le droit à l'assistance, n'existe pas ; nous pensons aussi, — notre projet sur les maisons hospitalières en est la preuve, — que le *devoir* d'assistance existe, et non moins pour les personnes civiles publiques que pour les personnes privées.

Pourquoi, en matière de refuges, les personnes privées, l'État et les autres personnes publiques ne seraient-elles pas tenues d'obéir au devoir de charité ?

II

Cette deuxième délibération a été abordée dans la séance du 4 avril ; rien ne pouvait alors faire craindre un insuccès ; le Sénat avait déjà adopté l'article 1<sup>er</sup> sans débat ; lorsque M. Herbette, commissaire du Gouvernement, est venu lui rappeler les difficultés d'exécution que soulève la loi, les contestations qui pouvaient surgir entre les départements et l'État, la nécessité, enfin, d'avoir l'avis du conseil d'État. Un débat s'est engagé auquel ont pris part : le rapporteur, M. Bérenger, M. Labiche, M. Herbette ; finalement, le Sénat a renvoyé tout le projet à la commission, ce qui permettra au Gouvernement de consulter le conseil d'État, comme il en manifeste l'intention.

(*Le Temps* du 2 mars et du 4 avril 1889.)